



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mines et carrières

Question écrite n° 33254

## Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'importante baisse de la redevance des mines dénoncée par plusieurs communes du bassin houiller lorrain et notamment par la ville de Freyming-Merlebach. En effet, il en résulte des problèmes budgétaires importants et cette perte de ressources devra être obligatoirement compensée par un effort fiscal supplémentaire des contribuables. Il semblerait souhaitable que soit versée une contrepartie financière pour atteindre au moins le même taux que celui attribué en 1997, et que les mineurs placés en congé charbonnier de fin de carrière soient intégrés dans l'assiette d'attribution de la troisième part de la redevance des mines. C'est la raison pour laquelle un réexamen du dossier est demandé au titre de l'année 1998 ainsi que la création d'un fonds de péréquation au profit des communes minières frappées par la récession charbonnière, identique au dispositif mis en place pour la taxe professionnelle. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

## Texte de la réponse

Les communes minières subissant des pertes de redevance des mines ne sont pas compensées par les mécanismes existant au sein du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP). Ce fonds est alimenté pour partie par des cotisations nationales payées par des entreprises assujetties à la taxe professionnelle, et non par celles assujetties à la redevance des mines. Il vise donc à compenser exclusivement les pertes de taxe professionnelle. En revanche, sont éligibles au Fonds national de péréquation visé à l'article 1648 B bis du code général des impôts les communes qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes : avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur de 5 % à la moyenne de la strate démographique correspondante et un effort fiscal supérieur à la moyenne de la strate démographique correspondante. En outre, depuis la loi de finances pour 1998, sont également éligibles les communes de plus de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur ou égal à 2/3 du potentiel fiscal de la strate démographique correspondante et dont l'effort fiscal est supérieur à 80 % de la moyenne de la strate démographique correspondante. Ainsi, les communes minières remplissant ces critères sont éligibles à ce fonds créé pour répondre aux situations financières difficiles de certaines communes par une majoration de leurs dotations. Les communes minières peuvent également être éligibles, lorsqu'elles remplissent les conditions d'éligibilité, à la dotation de solidarité urbaine (DSU), à la dotation de solidarité rurale (DSR). La plupart des quelques communes éligibles à la DSU voient leur difficultés prises en compte puisque sont recensés spécifiquement comme logements sociaux les logements appartenant aux Charbonnages de France et à ses filiales, comme les logements appartenant à l'Entreprise minière et chimique. Concernant la commune de Freyming-Merlebach, la DSU s'élevait en 1999 à 4 852 215 francs. Cette dernière a connu une augmentation de 9 % en 2000 puisqu'elle s'élève à 5 284 736 F. Par ailleurs, les communes minières du bassin houiller de Lorraine perçoivent depuis 1981 une aide qui a pour but d'alléger leurs charges de fonctionnement lorsqu'elles ont intégré dans leur patrimoine des équipements appartenant antérieurement aux houillères de bassin. Cette aide est imputée sur le chapitre 41-52, subventions à caractère facultatif en faveur des collectivités locales, elle s'est élevée à 5 millions de francs en 1998 et à 4,242 millions de francs en 1999. Concernant la troisième part de la redevance

communale des mines, l'article 312 de l'annexe II du code général des impôts dispose qu'une fraction de 55 % donne lieu à péréquation nationale entre l'ensemble des communes où sont domiciliés les salariés des exploitations minières. Pour l'application des dispositions de l'article 312 de l'annexe II du code général des impôts, l'article 121 sexies de l'annexe IV du code général des impôts prévoit que les exploitants de mines sont tenus de faire parvenir chaque année à la préfecture, dans le courant de janvier, un relevé nominatif des ouvriers et employés occupés par eux à la date du 1er dudit mois, avec l'indication de la commune de chacun de ces ouvriers. Ces relevés sont communiqués aux maires des communes intéressées qui doivent les renvoyer dans un délai de quinze jours, en y joignant leurs observations s'il y a lieu ; ils sont arrêtés définitivement par le préfet. Un protocole d'accord instituant un congé charbonnier de fin de carrière (CCFC) prévoit expressément que les mineurs des houillères du bassin de Lorraine restent à disposition des Charbonnages de France jusqu'à l'âge de cinquante ans révolus. Aussi, conformément à l'article 121 sexies de l'annexe IV du code général des impôts, il revient à Charbonnages de France, en application de ce protocole d'accord, d'intégrer dans le relevé nominatif des mineurs en CCFC afin d'entraîner le bénéfice de la perte de la redevance des mines calculée en fonction des mineurs résidents par commune.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33254

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juillet 1999, page 4506

**Réponse publiée le :** 21 août 2000, page 4978